

C H A P I T R E C L I I .

Estat de Moderation en faveur des traites foraines, transits, & conduites de, & par, les Provinces de Sa Majesté vers les Pays estrangers, & voisins.

Du 19. Decembre 1679.

SON Excellence desirant traiter favorablement l'entrecours du Commerce avec les Pays, Estats estrangers & voisins, at pour & au nom de Sa Majesté, par advis de Ceux de ses Domaines & Finances, déclaré, comme Elle declare par cette, que ne sera levé d'ores-en-avant sur les Especes sortans les Provinces de l'obeyssance de Sa Majesté, que les Droits cy-après declarés.

		S O R T I E .
Acier, le cent pesant _____ florins	o —	3 — 0
Alun, le cent pesant _____	o —	3 — 0
Amandes {	longues, le cent pesant _____	o — 2 — 6
	courtes, le cent pesant _____	o — 2 — 0
	en escaille cassées ou non cassées, le cent pesant _____	o — 1 — 6
Balaines, le cent pesant _____	o —	2 — 6
T		Beure

		S O R T I E.
Eaue de vie, ou Brandevins	{ Fustaille de Nantes, Rochelle, & Bourdeaux, la piece ordinaire _____ florins Fustaille de Bayonne _____	0 --- 15 --- 0
		1 --- 4 --- 0
Vinaigre de Vin blancq, ou clairer, le vat, ou tonneau ordinaire de six aimes.	_____	1 --- 10 --- 0

Et parmy quoy viendront à cesser toutes les Ordonnances, Declarations, Reglemens, & autres Dispositions prohibitives à ce contraires pour la Sortie, & Distribution des Especes comprises au present Estat de Moderation.

Si Ordonne Son Excellence, que toutes les Manufactures indistinctement, non comprises au present Estat, qu'on voudra faire entrer d'Angleterre, & Provinces-Unies, par les Comptoirs de Nieuport, Ostende, Saint Donas, Zelfaete, & Fort de Sainte Marie, pour estre conduites par forme de Transit vers le Pays cedé, & la France, pourront passer les Terres, & Provinces de Sa Majesté, en payant une fois pour Droit d'Entrée, & Sortie, & Convoy, douze sols du cent pesant, & trois sols pour les Tonlieux, à charge, & condition, de tenir les droites Routes, & Comptoirs declarés pour l'issuë, & destination, sans pouvoir directement ou indirectement décharger, laisser, vendre, ou debiter aucune partie, sous quel pretexte, que ce soit, au Pays de l'obeyffance de Sa Majesté, en prejudice de ses Droits, à peine de confiscation de toutes les Conduites, ou Voitures, Batteaux, Chariots, Chevaux, & tout ce qu'en dépend, & de cinq cent florins d'amende, à charge du Conducteur, ou Voiturier, & en-outre, à condition de rapporter aux Officiers de l'Entrée Certificat de pesché en deuë forme, par ceux du Chef comptoir de l'issuë, de l'entiere, & effective Sortie, endans le terme prefigé par les Acquits de Transit, à peine de payer le double des Droits d'Entrée, Sortie, & autres arbitrés, par les respectives Liste, & Tarif, & autres Ordonnances, decernées pour la levée des Droits aux Districts de l'Entrée, & Passage, & au sur-plus, de garder, observer, & accomplir toutes les autres formalités, & soumissions prescrites, ordinaires, & usitées, pour la seureté des Transits, & Droits de Sa Majesté.

Si Consent de même Son Excellence, que toutes les Fabriques, tant du Pays cedé, que de la France, pourront pareillement entrer les Terres, & Provinces de Sa Majesté, par les Comptoirs de Nieuport, Bruges, Courtray, Audenarde, Ath, & Mons, pour estre transportées en la même forme vers l'Angleterre, & Provinces-Unies, en acquittant une fois douze sols du cent pesant pour Droit d'Entrée au Comptoir de l'abord, trois sols à celuy de l'issuë pour Droit de Sortie, Tonlieux, & Convoy, sans aucun égard, ou distinction de la valeur, en observant, & accomplissant les formalités, devoirs, & precautions ordonnées cy-dessus, & sous les mêmes peines y comminées.

Si declare Son Excellence, que des mêmes Fabriques, tant du Pays cedé, que de la France, qu'on voudra faire entrer par les Comptoirs de Mons, Ath, Audenarde, Bruges, & Courtray, pour passer les Provinces de Flandres, Brabant, & Gueldres, sous le benefice du Transit, vers les Estats de l'Empire, & d'Italie, ne sera pareillement exigé au Comptoir de l'Entrée, que douze sols du cent pesant, & au Comptoir de Bruxelles, Turnhout, ou Borgerhout, trois sols pour Droit de Sortie, par lesquels privativement lesdites Traités, & Voitures, pourront estre dirigées, à charge, & condition, que l'Acquit du paiement de pesché au Comptoir de l'Entrée, devra estre exhibé, laissé, & registré, en celluy de Bruxelles, Turnhout, ou Borgerhout, & levé des Officiers d'iceux un Certificat de la saine, & entiere arrivée, pour estre remis à ceux de l'Entrée endans le terme y prefigé, & de suite seront delivré auxdits Conducteurs, ou Voituriers, les Acquits des

Droits

Liv. des Droits d'Entrée. Chap. CLII. CLIII. CLIV. 151

Droits de Sortie, pour la seureté de leur Traite ulterieure vers la Province de Gueldres, lesquels ils devront représenter, & laisser aux Comptoirs de Ruremonde, Baerlo, ou Venlo, & où leurs seront derechef expédié les Certificats pour leur descharge, envers les Officiers de Bruxelles, Turnhout, & Borgerhout, comme aussi un Passavant de Contrerolle pour leur Sortie, & Passage vers lesdits Estats de l'Empire, & Italie, le tout sous les mesmes peines, amendes, & forfaitures decernées cy-dessus.

Si permet Son Excellence, pour detant plus faciliter la Conduite, & Transit d'Italie, Estats de l'Empire, & d'Angleterre, que la soumission prescrite par la declaration du 24. de Janvier 1676. à rendre envers le Commis de Sa Majesté, cy-devant estably à Cologne, sera faite dores-en-avant aux Officiers des Comptoirs de Ruremonde, Baerlo, ou Venlo, demeurant au surplus lesdites Declarations, & le Reglement du 16. de Decembre 1670. spécialement decernés en faveur de la Conduite, & Transit, en leur force, vigueur & observance.

Mande, & ordonne Son Excellence, à tous Officiers commis à la Recepte, Collecte, Contrerolle, Garde, & Visite des Droits & à tous autres, qu'il appartiendra, de se regler punctuellement selon ce, par provision, & jusques à autre ordre, & de faire afficher la presente es lieux ordinaires, & accoustumez de leurs Comptoirs, afin qu'un chacun en puisse avoir cognoissance. Fait à Bruxelles le 19. de Decembre 1679. Estoit paraphé, C. S. P. v. Signé, *El Duque de Villahermosa, Conde de Luna. Plus-bas, Le Comte de S. Pierre, I. d'Ognate, & d'Esclans.*
